

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU

Règlement 2021-0218

**Règlement numéro 2021-0218 décrétant une dépense de 160 000 \$ et un emprunt de 160 000 \$ pour l'amélioration de l'accessibilité au centre Léodore-Ryan et aménagement du parc Landry
PRIMADA 2021300**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration et d'aménagement du Parc Landry selon les orientations présentées au programme PRIMADA et qui a été approuvé par le MAMH. Les travaux approuvés sont :

Description des coûts	Coûts totaux
Bloc sanitaire	42 750 \$
Porte double automatique pour le Centre communautaire Léodore-Ryan	21 280 \$
Sentier pédestre dans le Parc Landry	12 805 \$
Éclairage - luminaires	33 694 \$
Travaux électriques	35 992 \$
Travaux en régie	6 979 \$
Matériaux divers (peinture, location d'outils, etc.)	6 500 \$
Total	160 000 \$

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 160 000 \$ pour les fins du présent règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 160 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Jean-Pierre Cayer, dg/gref.trés.

Avis de motion donné le 9 novembre 2021

Projet de règlement déposé le 9 novembre 2021

Adoption du règlement le 18 novembre 2021

Approbation du MAMH le

Promulgation et entrée en vigueur le